European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI(2016)23

CONCLUSIONS DE L'ECRI SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES À LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Adoptées le 17 mars 2016[1]

Publiées le 7 juin 2016

[1] Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 4 novembre 2015, date de réception de la réponse des autorités de la République de Moldova à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int
www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007[1], l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

[1] CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. Dans son rapport sur la République de Moldova (quatrième cycle de monitoring) publié le 15 octobre 2013, l'ECRI a réitéré sa recommandation faite à la République de Moldova de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme dans les meilleurs délais.

Les autorités moldaves se sont engagées de ratifier le Protocol n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Après plusieurs avis positifs, notamment de la part du Conseil pour la prévention et la lutte contre la discrimination et pour la garantie de l'égalité (CPLDGE), le Gouvernement a approuvé le projet de loi de ratification par décision n° 360 du 12 juin 2015. La Commission juridique du Parlement a également adopté un avis positif et le projet de loi a ensuite été transmis à la Commission pour la politique étrangère et de l'intégration européenne.

L'ECRI constate que des efforts significatifs ont été réalisés en vue de la ratification du Protocole n° 12 à la CEDH, mais que sa recommandation n'a pas encore été appliquée.

2. Dans son rapport sur la République de Moldova (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves de mettre en place un système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes portés à la connaissance de la police et de procéder à la collecte systématique de données sur les groupes vulnérables conformément aux principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire (Recommandations de politique générales n° 1 et n° 11 § 12).

L'ECRI note avec satisfaction qu'il est maintenant possible d'enregistrer des données sur les infractions à motivation raciste dans l'outil statistique sur la criminalité du Ministère de l'Intérieur.[1]

L'ECRI a également été informée que les autorités judiciaires ont créé un groupe de travail interinstitutionnel pour élaborer un système d'information automatisé pour l'enregistrement des infractions. Ce groupe traitera également les questions d'un enregistrement séparé par le parquet des incidents racistes et de la connexion avec les données enregistrées par le Ministère de l'Intérieur. L'ECRI considère que cette interconnexion entre les statistiques de la police et des instances judiciaires est essentielle pour assurer un suivi efficace quant à la manière dont le système de justice pénal dans son ensemble traite des incidents et infractions racistes (§§ 12 et 70 de la Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police) et encourage les autorités à mener à bien ce projet le plus vite possible.

Concernant la deuxième partie de cette recommandation, à savoir la collecte systématique de données sur les groupes vulnérables conformément aux principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire, les autorités n'ont informé l'ECRI d'aucun nouveau développement.

L'ECRI considère que cette recommandation a été partiellement appliquée.

3. Dans son rapport sur la République de Moldova (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves d'informer les groupes relevant du mandat de l'ECRI qui sont victimes du racisme et de la discrimination raciale de la législation et des organes mis en place pour la lutte contre le racisme (police, parquet, Avocats parlementaires, Conseil pour la prévention et le combat de la discrimination et pour la garantie de l'égalité) et de les encourager à s'adresser à ces organes. Elle recommande à ces derniers d'établir un contact régulier avec ces groupes, de prendre sérieusement en charge toute allégation de racisme et de

[1] En outre, l'inspectorat général de la police a publié, le 30 Mars 2015, une recommandation méthodologique pour les enquêtes sur les crimes de haine. Pour autant, ce document ne traite pas de l'enregistrement des incidents racistes.

discrimination raciale et de mener des enquêtes efficaces en vue d'une réparation et une sanction adéquates.

Concernant la première partie de cette recommandation, à savoir l'information sur la législation et les organes mis en place pour la lutte contre le racisme, les autorités ont fait savoir à l'ECRI que le CPLDGE a organisé, en coopération avec le bureau de l'Avocat du peuple (antérieurement Avocats parlementaires) et d'autres partenaires, environ 90 activités de formation dans les domaines de la non-discrimination, du mandat et des pouvoirs du CPLDGE et de ses décisions. Parmi celles-ci figurent notamment la table ronde organisée par l'ECRI, le CPLDGE et le Ministère de Justice sur l'implémentation des recommandations que l'ECRI a adressées aux autorités moldaves, et deux autres tables rondes sur « l'intégration des étrangers, les crimes de haine et la discrimination ».

L'ECRI se félicite également du fait que le CPLDGE a créé un site internet[2] et qu'il a, de février à mars 2015, mené une campagne de sensibilisation sous le nom « Ensemble contre la discrimination » moyennant un spot télévisé, un spot radiophonique et une bannière électronique. Par ailleurs, le CPLDGE a, avec d'autres acteurs, réalisé et distribué différents dépliants et notamment un sur la question de savoir comment déposer une plainte auprès de lui. L'ECRI regrette que le CPLDGE n'a, suite aux restrictions budgétaires, reçu aucun nouveau budget pour des activités de sensibilisation, alors qu'il avait bénéficié d'un tel budget de 180 000 MDL (approximativement 14 000 EUR) pour 2014 et 2015.

L'Avocat du peuple a, pour sa part, publié et distribué en 2015 la brochure « Mécanismes pour la protection contre la discrimination », alors qu'il n'a aucun budget propre pour les actions de sensibilisation. Il a également organisé plusieurs activités pour promouvoir la tolérance dans les institutions d'éducation, notamment le concours radiodiffusé « La tolérance est la démocratie » et l'édition d'une brochure sur ce thème.

Alors que le CPLDGE et l'Avocat du peuple ont appliqué cette recommandation, l'ECRI n'a été informée d'aucune activité semblable d'information de la part de la police ou du parquet ni même de l'établissement d'un contact régulier entre ces autorités et les groupes qui sont victimes du racisme.

Concernant la deuxième partie de cette recommandation de prendre sérieusement en charge toute allégation de racisme et de discrimination raciale et de mener des enquêtes efficaces en vue d'une réparation et une sanction adéquates, l'ECRI relève avec satisfaction que le CPLDGE a examiné et pris des décisions dans plusieurs cas de discrimination raciale. Cependant, l'ECRI note que le CPLDGE ne dispose pas de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer une réparation et une sanction adéquates ; son principal pouvoir est de faire des recommandations.

S'agissant des activités de la police et du parquet visant à assurer des enquêtes efficaces sur toute allégation d'infraction raciste, l'ECRI souligne la publication par l'inspectorat général de la police de la recommandation sur les méthodes et stratégies d'enquête dans le domaine des crimes de haine. En outre, le CPLDGE a organisé trois séminaires pour des procureurs et juges sur la discrimination raciale. Toutefois, la police et le parquet n'ont enregistré ni poursuivi aucun délit raciste depuis janvier 2013, alors que plusieurs des cas traités par le CPLDGE auraient pu être poursuivis pour injure raciale. Jusqu'à ce jour, la jurisprudence moldave ne contient pas une seule condamnation pénale pour délit raciste.

Au regard de tout ce que précède, l'ECRI considère que cette recommandation a été partiellement appliquée.

[2] www.egalitate.md.